

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LA RÉUNION**

slc

N°2400859, 2400860, 2400879, 2400976

REPUBLIQUE FRANÇAISE

M. A.
et Mme F.
M. V. et Mme B.
M. X. et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Anne Blin
Présidente-rapporteure

Le tribunal administratif de La Réunion
(2ème chambre)

M. Frédéric Sauvageot
Rapporteur public

Audience du 3 octobre 2024
Décision du 17 octobre 2024

Vu les procédures suivantes :

I. Par une requête et des mémoires, enregistrés les 1^{er} juillet 2024, 2 juillet 2024, 6 septembre 2024 et 23 septembre 2024, le dernier n'ayant pas été communiqué, sous le n° 2400859, M. A. et Mme F., représentés par Me Karjania, demandent au tribunal :

1°) avant dire droit, d'enjoindre au conseil départemental de l'ordre des médecins de La Réunion de communiquer les bulletins litigieux, l'intégralité du procès-verbal des élections du 21 juin 2024 avec les annexes ;

2°) d'annuler les élections du 21 juin 2024 pour le 5^{ème} renouvellement par moitié des membres du conseil départemental de l'ordre de La Réunion ;

3°) d'annuler l'élection du bureau du conseil départemental de l'ordre de La Réunion ;

4°) d'enjoindre au conseil départemental de l'ordre des médecins de La Réunion d'organiser de nouvelles élections pour le renouvellement par moitié dans un délai de deux mois suivant la notification du jugement à intervenir ;

5°) de mettre à la charge solidaire des défendeurs une somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la contestation de l'élection du bureau du conseil départemental est recevable au regard de la brièveté du délai de protestation ;
- la requête est recevable au regard de l'article R. 412-1 du code de justice administrative ;
- leur candidature était recevable compte-tenu du paiement des cotisations ordinales le 21 mai 2024 ;
- l'absence de notification sans délai de l'irrecevabilité de leur candidature a entraîné une rupture d'égalité des candidats ;
- le retard du conseil départemental pour prendre une décision après leur recours gracieux témoigne d'un détournement de pouvoir ;
- la convocation des électeurs est entachée d'irrégularité au regard des dispositions de l'article R. 4125-1-1 du code de la santé publique ;
- l'absence de délégation valable au Dr D. ou à un autre membre pour l'organisation des opérations électorales a été de nature à altérer la sincérité du scrutin ;
- l'activisme du Dr E. et de son équipe tout au long des opérations électorales a méconnu le principe d'égalité entre les candidats ;
- l'ingérence irrégulière de Me Meot dans les opérations électorales a porté atteinte aux principes d'indépendance, d'impartialité et de sincérité du scrutin ;
- la méconnaissance du caractère binominal du scrutin a porté atteinte à la sincérité du scrutin ;
- des irrégularités ont été commises dans l'envoi et la mise à disposition du matériel de vote ;
- la propagande irrégulière menée par l'équipe sortante a porté atteinte à la sincérité du scrutin ;
- des irrégularités ont été commises lors des opérations de vote et de dépouillement ;
- des irrégularités ont été commises lors de l'établissement du procès-verbal d'élection.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 18 août 2024 et le 23 septembre 2024, le dernier n'ayant pas été communiqué, le conseil départemental de l'ordre des médecins de La Réunion, représenté par Me Vidal et Me Choley, conclut au rejet de la requête et demande de mettre à la charge des requérants la somme de 6 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir que :

- la requête est irrecevable en ce qu'elle demande l'élection du bureau du Conseil départemental ;
- aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Par un mémoire enregistré le 18 août 2024, M. E. représenté par Me Vidal et Me Choley, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge des requérants la somme de 6 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, ainsi que les entiers dépens.

Il fait valoir que :

- la requête est irrecevable en ce qu'elle demande l'élection du bureau du Conseil départemental ;
- aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Par un mémoire enregistré le 18 août 2024, M. G., représenté par Me Vidal et Me Choley, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge des requérants la somme de 6 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, ainsi que les entiers dépens.

Il fait valoir que :

- la requête est irrecevable en ce qu'elle demande l'élection du bureau du Conseil départemental ;
- aucun des moyens soulevés n'est fondé.

L'agence régionale de santé de La Réunion a présenté des observations, enregistrées le 5 juillet 2024.

Par ordonnance du 9 septembre 2024, la clôture d'instruction a été fixée au 24 septembre 2024.

II. Par une requête et des mémoires, enregistrés les 1^{er} juillet 2024, 2 juillet 2024, 6 septembre 2024 et 24 septembre 2024, le dernier mémoire n'ayant pas été communiqué, sous le n° 2400860, M. V. et Mme B., représentés par Me Karjania, demandent au tribunal :

1°) avant dire droit, d'enjoindre au conseil départemental de l'ordre des médecins de La Réunion de communiquer les bulletins litigieux, l'intégralité du procès-verbal des élections du 21 juin 2024 avec les annexes ;

2°) d'annuler les élections du 21 juin 2024 pour le 5^{ème} renouvellement par moitié des membres du conseil départemental de l'ordre de La Réunion ;

3°) d'annuler l'élection du bureau du conseil départemental de l'ordre de La Réunion ;

4°) d'enjoindre au conseil départemental de l'ordre des médecins de La Réunion d'organiser de nouvelles élections pour le renouvellement par moitié dans un délai de deux mois suivant la notification du jugement à intervenir ;

5°) de mettre à la charge solidaire des défendeurs une somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la contestation de l'élection du bureau du conseil départemental est recevable au regard de la brièveté du délai de protestation ;
- la requête est recevable au regard de l'article R. 412-1 du code de justice administrative ;

- leur candidature était recevable compte-tenu du paiement des cotisations ordinaires le 20 mai 2024 ;
- l'absence de notification sans délai de l'irrecevabilité de leur candidature a entraîné une rupture d'égalité des candidats ;
- la convocation des électeurs est entachée d'irrégularité au regard des dispositions de l'article R. 4125-1-1 du code de la santé publique ;
- l'absence de délégation valable au Dr D. ou à un autre membre pour l'organisation des opérations électorales a été de nature à altérer la sincérité du scrutin ;
- l'activisme du Dr E. et de son équipe tout au long des opérations électorales a méconnu le principe d'égalité entre les candidats ;
- l'ingérence irrégulière de Me Meot dans les opérations électorales a porté atteinte aux principes d'indépendance, d'impartialité et de sincérité du scrutin ;
- la méconnaissance du caractère binominal du scrutin a porté atteinte à la sincérité du scrutin ;
- des irrégularités ont été commises dans l'envoi et la mise à disposition du matériel de vote ;
- la propagande irrégulière menée par l'équipe sortante a porté atteinte à la sincérité du scrutin ;
- des irrégularités ont été commises lors des opérations de vote et de dépouillement ;
- des irrégularités ont été commises lors de l'établissement du procès-verbal d'élection.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 18 août 2024 et le 23 septembre 2024, le dernier n'ayant pas été communiqué, le conseil départemental de l'ordre des médecins de La Réunion, représenté par Me Vidal et Me Choley, conclut au rejet de la requête et demande de mettre à la charge des requérants la somme de 6 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir que :

- la requête est irrecevable en ce qu'elle demande l'élection du bureau du conseil départemental ;
- aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Par un mémoire enregistré le 18 août 2024, M. E. , représenté par Me Vidal et Me Choley, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge des requérants la somme de 6 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, ainsi que les entiers dépens.

Il fait valoir que :

- la requête est irrecevable en ce qu'elle demande l'élection du bureau du conseil départemental ;
- aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Par un mémoire enregistré le 18 août 2024, M. G., représenté par Me Vidal et Me Choley, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge des requérants la somme de 6 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, ainsi que les entiers dépens.

Il fait valoir que :

- la requête est irrecevable en ce qu'elle demande l'élection du bureau du conseil départemental ;
- aucun des moyens soulevés n'est fondé.

L'agence régionale de santé de La Réunion a présenté des observations, enregistrées le 5 juillet 2024.

Par ordonnance du 9 septembre 2024, la clôture d'instruction a été fixée au 24 septembre 2024.

III. Par une requête enregistrée le 5 juillet 2024 sous le n° 2400879, et un mémoire enregistré le 17 septembre 2024 qui n'a pas été communiqué, M. X., Mme M., M. C., Mme P., M. H. , Mme L., M. K., Mme I. et M. R., représentés par Me de Géry, demandent au tribunal :

1°) avant dire droit, d'enjoindre au conseil départemental de l'ordre des médecins de La Réunion de communiquer l'ensemble des documents relatifs au déroulement des opérations électorales, selon les modalités à définir par le tribunal : soit remise au greffe du tribunal, soit consignation chez un huissier, soit remise au conseil des requérants ;

2°) d'annuler les élections du 21 juin 2024 pour le 5^{ème} renouvellement par moitié des membres du conseil départemental de l'ordre des médecins de La Réunion, et les opérations électorales subséquentes relatives à la désignation du bureau de l'ordre ;

3°) de désigner le conseil national de l'ordre des médecins en qualité d'administrateur du conseil départemental de l'ordre des médecins de La Réunion avec mission d'organiser une nouvelle élection portant sur les mêmes sièges que ceux qui ont été soumis au vote tenu le 21 juin 2024, dans un délai d'un mois suivant la notification de la décision à intervenir ou dans tout autre délai à fixer par la décision à intervenir ;

4°) d'ordonner la publication de la décision à intervenir dans un journal d'annonces légales ;

5°) de mettre à la charge du conseil départemental de l'ordre des médecins de La Réunion une somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- ils ne peuvent être regardés comme s'étant désistés de leur requête dès lors qu'une nouvelle requête tendant à ordonner la communication du matériel électoral a été présentée le 17 juillet 2024 puis, à la suite de son rejet, une nouvelle requête présentée au magistrat instructeur tendant aux mêmes fins ;

- ils ont intérêt à agir ;

- ils ont tenté en vain d'accéder au matériel de vote en faisant intervenir un commissaire de justice et demandent la communication des éléments suivants : la déclaration d'organisation des élections sur le document qui en tient lieu, la convocation à l'assemblée générale ordinaire, les lettres ou courriels de réception des candidatures, les courriels de diffusion des professions de foi, la liste des candidatures, la liste de présence à l'assemblée générale, la liste des sociétaires, la liste des votants : feuille d'émargement, les bulletins de vote ayant servi au décompte des voix, le procès-verbal de proclamation des résultats, le registre des assemblées générales, de manière générale tout document ou matériel ayant servi à l'organisation et au déroulement des élections du 21 juin 2024 ;

- plusieurs motifs d'irrégularité justifient la demande d'annulation du scrutin et du résultat : l'organisation de la restriction de candidatures, le vote par correspondance à la place d'au moins un médecin, le vote au moyen de bulletins non conformes, l'intervention de tiers non médecins durant les opérations électorales et l'absence de procès-verbal.

Par un mémoire en défense, enregistré le 29 août 2024, le conseil départemental de l'ordre des médecins de La Réunion, représenté par Me Vidal et Me Choley, conclut au rejet de la requête et demande de mettre à la charge des requérants la somme de 2 000 euros chacun au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir que :

- à titre principal, les requérants doivent être regardés comme s'étant désistés de leur requête ;
- à titre subsidiaire, la requête est irrecevable en ce qu'elle demande la désignation d'un administrateur provisoire ;
- aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Par un mémoire enregistré le 29 août 2024, M. E., représenté par Me Vidal et Me Choley, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge des requérants la somme de 2 000 euros chacun sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, ainsi que les entiers dépens.

Il fait valoir que :

- à titre principal, les requérants doivent être regardés comme s'étant désistés de leur requête ;
- à titre subsidiaire, la requête est irrecevable en ce qu'elle demande la désignation d'un administrateur provisoire ;
- aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Par un mémoire enregistré le 29 août 2024, M. G., représenté par Me Vidal et Me Choley, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge des requérants la somme de 2 000 euros chacun sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, ainsi que les entiers dépens.

Il fait valoir que :

- à titre principal, les requérants doivent être regardés comme s'étant désistés de leur requête ;
- à titre subsidiaire, la requête est irrecevable en ce qu'elle demande la désignation d'un administrateur provisoire ;
- aucun des moyens soulevés n'est fondé.

L'agence régionale de santé de La Réunion a présenté des observations, enregistrées le 12 juillet 2024.

Par ordonnance du 3 septembre 2024, la clôture d'instruction a été fixée au 17 septembre 2024.

Un mémoire présenté pour les requérants a été enregistré le 2 octobre 2024, postérieurement à la clôture de l'instruction, et n'a pas été communiqué.

IV. Par une requête, enregistrée le 24 juillet 2024, sous le n° 2400976, M. X., Mme M., M. C., Mme P., M. H., Mme L., M. K., Mme I. et M. R., représentés par Me de Géry, demandent au juge chargé de l'instruction :

1°) de désigner un commissaire de justice ou le greffe du tribunal avec pour mission de se faire immédiatement remettre à titre conservatoire par le conseil départemental de l'ordre des médecins de La Réunion, le matériel de vote de l'assemblée générale du 21 juin 2024 et plus particulièrement :

- la déclaration d'organisation des élections sur le document qui en tient lieu ;
- la convocation à l'assemblée générale ordinaire ;
- les lettres ou courriels de réception des candidatures ;
- les courriels de diffusion des professions de foi ;
- la liste des candidatures ;
- la liste de présence à l'assemblée générale ;
- la liste des sociétaires ;
- la liste des votants : feuille d'émargement ;
- les bulletins de vote ayant servi au décompte des voix ;
- le procès-verbal de proclamation des résultats ;
- le registre des assemblées générales ;
- de manière générale tout document ou matériel ayant servi à l'organisation et au déroulement des élections du 21 juin 2024 ;

2°) de conserver ces éléments au sein de l'étude de commissaire de justice désigné ou au greffe avec accès par les requérants ainsi que par tout intéressé en vue de leur consultation sur rendez-vous, le dépôt devant prendre fin avec la décision du tribunal statuant sur la régularité des élections.

Ils soutiennent que :

- ils ont tenté en vain d'accéder au matériel de vote en faisant intervenir un commissaire de justice ;
- leur requête est notamment fondée sur les soupçons de faux votes et fausses procurations, les soupçons de bulletins de vote irréguliers, l'absence de confidentialité du scrutin, les pressions sur les électeurs, la remise en cause de la sincérité du vote par l'intervention au bureau de vote d'un tiers se présentant comme avocat et par celle d'un commissaire de justice désigné par une partie des candidats sans concertation avec les autres candidats, et l'opacité des dépouillements des votes par correspondance.

Par un mémoire en défense, enregistré le 22 septembre 2024, le conseil départemental de l'ordre des médecins de La Réunion, représenté par Me Vidal et Me Choley, conclut au rejet de la requête et demande de mettre à la charge des requérants la somme de 2 000 euros chacun au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que les entiers dépens.

Il fait valoir que :

- à titre principal, la requête est irrecevable en ce qu'elle prétend mettre en œuvre une voie de droit inexistante, en l'absence de décision préalable et en ce que les demandes ne relèvent manifestement pas des pouvoirs du juge administratif ;

- à titre subsidiaire, elle est infondée.

Un mémoire présenté pour les requérants a été enregistré le 2 octobre 2024, postérieurement à la clôture de l'instruction, et n'a pas été communiqué.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le règlement électoral applicable aux élections aux conseils et chambres disciplinaires de l'ordre des médecins ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Blin, présidente-rapporteuse,
- les conclusions de M. Sauvageot, rapporteur public,
- et les observations de Me Karjania, représentant M.A. et Mme F., M. V. et Mme B., de Me de Géry, représentant M. X. et autres, de Me Méot, représentant le CDOM et MM. E et G., et de Mme Kurtkowiak-Dafreville, représentant l'agence régionale de santé de La Réunion.

Une note en délibéré présentée par M. X. et autres a été enregistrée le 7 octobre 2024 dans chacun des dossiers n° 2400879 et 2400976.

1. A l'issue du dépouillement, le 21 juin 2024, du scrutin binominal majoritaire à un tour qui s'est déroulé le même jour pour le 5^{ème} renouvellement par moitié des membres du conseil départemental de l'ordre des médecins (CDOM) de La Réunion, ont été proclamés élus membres « titulaires sortants en 2030 » les binômes composés de M. O. et Mme J., M. Q. et Mme T., Mme S. et M. G., Mme U. et M. AB, M. W. et Mme AD.. Les binômes composés de M. AC et Mme BA, M. X. et Mme M., Mme I. et M. K., M. Y. et Mme N. et, enfin, Mme P. et M. C. ont été élus membres « suppléants sortants 2030 ». A enfin été proclamé élu comme membres « suppléants sortants en 2027 » le binôme composé de Mme AE. et M. E., seul ce dernier étant élu au sein du binôme. Au cours de la séance du 3 juillet 2024, il a été procédé, en application de l'article R. 4125-28 du code de la santé publique, à l'élection des membres du bureau du CDOM de La Réunion. Par les requêtes enregistrées sous les n° 2400859, 2400860 et 2400879, M. A. et Mme F., M. V. et Mme B., et M. X. et autres, demandent l'annulation de l'élection des opérations du 21 juin 2024 ainsi que de l'élection du bureau du conseil départemental du 3 juillet suivant. Par la requête enregistrée sous le n° 2400976, M. X. et autres reprennent leur demande tendant à ordonner la communication de l'ensemble des documents relatifs au déroulement des opérations électorales, déjà présentée dans la requête n° 2400879.

Sur la jonction :

2. Les requêtes présentées par M.A. et Mme F. sous le n° 2400859, par M. V. et Mme B. sous le n°2400860, et par M. X. et autres sous les n° 2400879 et 2400976, présentent à juger des questions connexes et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu, par suite, de les joindre pour statuer par un seul jugement.

Sur le désistement d'office concernant la requête n° 2400879 :

3. Aux termes de l'article R. 612-5-2 du code de justice administrative : « *En cas de rejet d'une demande de suspension présentée sur le fondement de l'article L. 521-1 au motif qu'il n'est pas fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision, il appartient au requérant, sauf lorsqu'un pourvoi en cassation est exercé contre l'ordonnance rendue par le juge des référés, de confirmer le maintien de sa requête à fin d'annulation ou de réformation dans un délai d'un mois à compter de la notification de ce rejet. A défaut, le requérant est réputé s'être désisté. / Dans le cas prévu au premier alinéa, la notification de l'ordonnance de rejet mentionne qu'à défaut de confirmation du maintien de sa requête dans le délai d'un mois, le requérant est réputé s'être désisté.* »

4. La requête en référé n° 2400877 de M. X. et autres tendant à la suspension des effets de l'élection intervenue le 21 juin 2024 a été rejetée par ordonnance du 16 juillet 2024 au motif qu'aucun des moyens présentés n'était propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la régularité et la sincérité des opérations électorales ayant conduit au renouvellement partiel du conseil départemental et du bureau de l'ordre des médecins. Les requérants ont été, en application des dispositions de l'article R. 612-5-2 du code de justice administrative, informés, dans la notification de l'ordonnance de référé, de ce qu'il leur appartenait de confirmer expressément, dans le délai d'un mois, le maintien de leur requête au fond et de ce qu'à défaut de confirmation, ils seraient réputés s'être désistés d'office. Ils ont accusé réception de la notification de l'ordonnance de référé le 17 juillet 2024. Si, par lettre du 21 août 2024 parvenue après expiration du délai imparti, les requérants se sont bornés à rappeler leur demande de mise en œuvre des pouvoirs d'instruction du tribunal, ils ont cependant transmis le 24 juillet 2024 une nouvelle « requête auprès du juge chargé de l'instruction » tendant à nouveau à ce que soit ordonnée la communication du matériel électoral, enregistrée sous le n° 2400976 et mentionnant le numéro de la requête initiale n° 2400879. Par suite, alors même qu'ainsi que l'exposent les parties en défense cette nouvelle requête n° 2400976 est entachée d'irrecevabilité, les requérants doivent être regardés comme ayant entendu confirmer le maintien de leur requête initiale. Dès lors, les parties en défense ne sont pas fondées à opposer le désistement d'office des requérants en application des dispositions citées au point précédent.

Sur les fins de non-recevoir opposées aux requêtes n° 2400859 et 2400860 :

5. Aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : « *La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. (...)* ». Aux termes de l'article R. 412-1 du même code : « *La requête doit, à peine d'irrecevabilité, être accompagnée, sauf impossibilité justifiée, de l'acte attaqué ou, dans le cas mentionné à l'article R. 421-2, de la pièce justifiant de la date de dépôt de la réclamation. (...)* ».

6. Aux termes de l'article R. 4125-21 du code de la santé publique : « *Le délai de recours devant le tribunal administratif contre les élections aux conseils et aux chambres disciplinaires est de quinze jours. / Ce délai court, pour les électeurs, à compter du jour de l'élection et, pour les directeurs généraux des agences régionales de santé ou le ministre chargé de la santé, à compter du jour de réception de la notification du procès-verbal de l'élection.* ». Aux termes de l'article R. 4125-26 du même code : « *Dans l'intervalle entre le jour de la proclamation des résultats et la première séance du conseil qui suit le renouvellement par moitié, au cours de laquelle il est procédé à l'élection du nouveau bureau, le bureau en place assure le suivi des affaires courantes.* » Et aux termes de l'article R. 4125-28 du même code : « *A la première réunion qui suit le renouvellement par moitié et sous la présidence du doyen d'âge, le conseil concerné, réuni en*

séance plénière, élit son président et les autres membres du bureau parmi les membres titulaires. / Le bureau comporte au minimum le président et un trésorier. Son effectif ne peut excéder les deux cinquièmes du nombre total des membres titulaires lorsque ce nombre est supérieur à huit. / L'élection à chacune de ces fonctions ne peut avoir lieu que si le quorum est atteint. / L'élection a lieu à bulletin secret, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. La majorité absolue des suffrages exprimés est requise au premier tour. Au second tour, l'élection a lieu à la majorité relative. / En cas d'égalité des voix des candidats arrivés en tête à l'issue du second tour, le candidat le plus âgé est proclamé élu. ».

7. Si les parties en défense opposent le défaut de production de la décision relative à l'élection du bureau, il résulte de l'instruction que le résultat de cette élection qui a eu lieu le 3 juillet 2024 a été publié sur le site du CDOM de La Réunion. En toute hypothèse, la décision a été produite par les requérants. Toutefois, ainsi que l'exposent les parties en défense, les conclusions tendant à l'annulation du bureau ont été présentées avant que n'intervienne cette élection, le 3 juillet 2024. Alors que les requérants n'ont pas régularisé leur demande dans le délai de recours contentieux, la fin de non-recevoir opposée par les parties en défense doit dès lors être accueillie.

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

8. Aux termes de l'article R. 4125-6 du code de la santé publique : « *Trente jours au moins avant le jour de l'élection, les candidats déposent au siège du conseil organisateur contre récépissé leur déclaration de candidature revêtue de leur signature ou la font connaître au président de ce même conseil, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. / Toute candidature parvenue après l'expiration de ce délai est irrecevable (...)* ». Aux termes de l'article R. 4125-3 du même code : « (...) *Le candidat à une élection d'un conseil (...) doit être à jour de sa cotisation ordinale.* » Aux termes de l'article 7 du règlement électoral applicable aux élections aux conseils et chambres disciplinaires de l'ordre des médecins : « *Les conditions d'éligibilité sont les suivantes (...) 4° Être à jour de ses cotisations ordinales (...)* », l'exigibilité de la cotisation étant fixée au 31 mars de l'année civile en cours. Et aux termes de l'article 8 de ce règlement : « *A réception des déclarations de candidature, il est vérifié que les candidats remplissent les conditions d'éligibilité. Celles-ci s'apprécient à la date de clôture du dépôt de candidature. L'irrecevabilité de la candidature d'un des membres du binôme entraîne l'irrecevabilité de la candidature du binôme. / Lorsque la recevabilité de la candidature a été admise, le Président du conseil, ou le membre du conseil qu'il désigne à cet effet, adresse à chaque membre du binôme un courrier attestant de l'enregistrement de sa déclaration de candidature. Dans le cas contraire, il notifie sans délai, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chaque membre du binôme le refus motivé. (...) Quel que soit le motif de l'irrecevabilité, le candidat du binôme qui reste éligible peut présenter une nouvelle candidature avec un autre candidat à condition d'être dans le délai de dépôt de candidature. (...)* ». Il résulte de ces dispositions que la candidature d'un binôme satisfait à la condition de recevabilité prévue par les dispositions précitées de l'article R. 4125-3 du code de la santé publique lorsque, à la date de clôture du dépôt des candidatures, chacun de ses membres justifie être à jour de ses cotisations ordinales.

9. A la suite de l'appel à candidatures du 12 avril 2024 pour le 5^{ème} renouvellement par moitié des membres du CDOM de La Réunion, M.A. et Mme F. d'une part, ainsi que Mme B. et M. V. d'autre part, ont déposé un dossier de candidature en binôme les 15 mai et 16 mai respectivement. Par lettres recommandées avec accusé de réception du 17 mai 2024 reçues les 24 mai et 4 juin suivant, le secrétaire général du CDOM de La Réunion leur a notifié l'irrecevabilité de leurs candidatures au motif d'un non-paiement de la cotisation ordinale. Il résulte toutefois de l'instruction que M.A., qui avait tenté en vain de régler sa cotisation dès le 29 avril 2024, s'en est

effectivement acquitté par virement bancaire le 21 mai 2024, ainsi qu'il en est attesté par courriel émanant d'une conseillère juridique près le conseil national de l'ordre des médecins du 24 mai 2024. Il résulte également de l'instruction que Mme B. s'est acquittée de sa cotisation par carte bancaire le 20 mai 2024, ainsi qu'il en est attesté par un courrier du secrétaire général adjoint du conseil national de l'ordre des médecins du 5 juin 2024. Ainsi, à la date de clôture du dépôt des candidatures fixée au 22 mai 2024 à 16 heures, les intéressés étaient à jour de leurs cotisations ordinaires. S'il incombe au CDOM de vérifier, en application de l'article 8 du règlement électoral, que les candidats remplissent les conditions d'éligibilité à la réception des candidatures et de les informer sans délai du motif du refus opposé, aucune disposition du code de la santé publique ou dudit règlement n'impose en revanche le dépôt d'un nouveau dossier de candidature avant la date de clôture après régularisation de leur situation. Par ailleurs, la circonstance que l'exigibilité de la cotisation ait été fixée au 31 mars de l'année civile par l'article 7 du règlement est sans incidence sur les conditions d'éligibilité des candidats alors que l'article 8 prévoit que celles-ci s'apprécient à la date de clôture du dépôt des candidatures. Dans ces conditions, les requérants sont fondés à soutenir que c'est à tort que leurs candidatures ont été déclarées irrecevables.

10. Il résulte de ce qui précède, eu égard à la nature de l'irrégularité commise, que les requérants sont fondés à demander l'annulation des opérations électorales du 21 juin 2024, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs invoqués, ni qu'il y ait lieu d'ordonner avant dire droit la communication des bulletins litigieux et de l'intégralité du procès-verbal des élections du 21 juin 2024 avec les annexes, ni encore en toute hypothèse de faire droit aux demandes de communication présentées dans la requête n° 2400976, lesquelles mesures ne présentent aucun caractère d'utilité. M. X. et autres sont par ailleurs fondés à demander l'annulation des opérations électorales relatives à l'élection du bureau de l'ordre du 3 juillet 2024 par suite de l'irrégularité des opérations électorales du 21 juin 2024.

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

11. L'exécution du présent jugement implique nécessairement que le CDOM de La Réunion organise de nouvelles opérations électorales destinées à procéder à son renouvellement par moitié, sans qu'il y ait lieu de faire droit aux conclusions présentées par M. X. et autres aux fins de désignation du conseil national de l'ordre des médecins en qualité d'administrateur. Il y a lieu d'enjoindre au CDOM de La Réunion d'y procéder dans un délai de six mois à compter de la mise à disposition du jugement.

Sur les conclusions aux fins de publication de la décision :

12. En l'absence de disposition en ce sens, il n'appartient pas au juge administratif d'ordonner la publication de ses jugements par voie de presse.

Sur les frais liés à l'instance :

13. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge du CDOM de La Réunion la somme totale de 2 000 euros à verser à M.A., Mme F., M. V. et Mme B. au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

14. Ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de M.A., Mme F., M. V. et Mme B., qui ne sont pas les parties perdantes dans les instances n° 2400859 et 2400860, les sommes que le CDOM de La Réunion, M. E. et M. G. demandent au titre des frais liés à l'instance.

15. Il n'y pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par les parties dans les instances n° 2400879 et 2400976 en application de ces dispositions.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Les opérations électorales du 21 juin 2024 organisées afin de procéder au renouvellement par moitié du conseil départemental de l'ordre des médecins de La Réunion ainsi que celles organisées le 3 juillet 2024 pour l'élection du bureau de l'ordre sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au conseil départemental de l'ordre des médecins de La Réunion d'organiser de nouvelles opérations électorales afin de procéder à son renouvellement par moitié dans un délai de six mois à compter de la mise à disposition du jugement.

Article 3 : Le conseil départemental de l'ordre des médecins de La Réunion versera à M.A., Mme F., M. V. et Mme B. une somme totale de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions présentées par le conseil départemental de l'ordre des médecins de La Réunion, de M. E., de M. G. et de M. X. et autres au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à, et au conseil départemental de l'ordre des médecins de La Réunion.

Copie en sera adressée à l'Agence régionale de santé de La Réunion et au Conseil national de l'ordre des médecins.

Délibéré après l'audience du 3 octobre 2024, à laquelle siégeaient :

Mme Blin, présidente,
M. Monlaü, premier conseiller,
Mme Tomi, première conseillère,

Rendu public par mise à disposition au greffe le 17 octobre 2024.

La présidente-rapporteure,

L'assesseur le plus ancien,

A. BLIN

X. MONLAÜ

La greffière,

S. LE CARDIET-BALOUKJY